

L'OFFICIER MARINIER



Notre devise : La solidarité et le travail de chacun au profit de tous (Charles Hébrard)

N° 387 Février 2019

74e année — Périodique de la Fédération Nationale des Officiers Mariniers (FNOM) • www.fnom.com



Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille

Article en page 5

Édito

De report en report, au gré de l'évolution du grand débat national lancé en décembre 2018 par le Président de la République, le projet de la réforme des retraites ne devrait intervenir qu'au second semestre 2019, voire en 2020.

Le 7 décembre 2018, lors de la 101e session du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire (CSFM), la ministre des armées a déclaré que, pour les militaires, « le système universel de retraite qui sera mis en place ne s'appliquera pas aux militaires qui seront, à la date d'adoption de la loi, à moins de 5 ans de la durée de services exigée pour procéder à la liquidation d'une pension, quelle que soit la date ultérieure à laquelle ils demanderaient à en bénéficier » puis que « ... tous les droits acquis seront préservés. Pour les militaires, cela signifie que les droits issus de la carrière réalisée avant l'entrée en vigueur du nouveau système seront donc conservés, quelle que soit leur durée de services ».

Informations confirmées lors de notre visite au cabinet de monsieur **Jean-Paul Delevoe** le 8 janvier dernier. Mais pour l'avenir c'est encore le « flou », cette application ne devrait intervenir qu'en 2025.

Aussi, avec nos camarades du Pôle des retraités, nous continuerons à suivre ce dossier très important pour notre avenir et celui des marins en activité.

Notre attention ne faiblira pas !

Jean-Michel BOUCHEZ

Carte du combattant

Par arrêté du 12 décembre 2018, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, la rubrique « Algérie : dans le cadre des missions menées en Algérie après le 2 juillet 1962 conformément aux accords d'Évian – période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 » a été ajoutée à la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Au sommaire

Édito	p 1
Fédération	p 2 à 4
Rubrique des officiers mariniers en activité	p 4 et 5
Informations sociales et administratives	p 6 et 7
Vie des associations	p 8 à 13
Emploi	p 14
À lire	p 14
Nécrologie	p 15
Souvenirs... Souvenirs	p 16